



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 septembre 2018

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un plaignant germanophone contre vos services concernant l'envoi d'informations sur un service en français.

*

*

*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 25 mai 2018.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez le 5 juillet 2018 ce qui suit :

« (...)S' agissant de la problématique référencée 50192, en l' absence d' éléments plus précis, tels que les nom, prénom, et adresse complète de la personne qui a réceptionné la publicité de bpost en langue française, la date exacte de la réception dudit courrier, mes collaborateurs ne peuvent se prononcer plus avant à ce sujet.

Je tiens cependant à vous assurer de ce que je reste très attentif à l' utilisation de la langue correcte figurant sur les divers documents et courriers que bpost adresse à ses Clients, de manière à ce que les préférences de langage soient respectées au mieux. »

*

*

*

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (loi entreprises publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC.

bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public de langue allemande sont établis en langue allemande. Cette obligation s'étend aux formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Conformément aux avis précédents de la CPCL, l'envoi d'informations sur un service constitue une avis au public et l'information destinée au public germanophone doit donc être rédigée en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE